

**N° 5854<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Protocole additionnel au Protocole, signé à Perl, le 4 décembre 2006, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le „Landkreis Merzig-Wadern“ sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que les dépenses courantes du „Deutsch-Luxemburgisches-Schengen-Lyzeum Perl“, signé à Luxembourg, le 26 février 2008**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(2.7.2008)

La Commission se compose de: M. Jos SCHEUER, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Mme Anne BRASSEUR, MM. John CASTEGNARO, Fernand DIEDERICH, Mmes Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Robert MEHLEN, Gilles ROTH et Fred SUNNEN, Membres.

\*

**1) TRAVAUX PARLEMENTAIRES**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 18 mars 2008 par le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

La commission parlementaire a, lors de sa réunion du 25 juin 2008, désigné son président, M. Jos Scheuer, rapporteur du projet sous rubrique et a procédé à l'examen du texte.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 1er juillet 2008, la commission parlementaire a adopté le présent projet de rapport au cours de sa réunion du 2 juillet 2008.

\*

**2) OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi approuve un Protocole additionnel signé à Luxembourg le 28 février 2008 se rapportant au Protocole initial signé entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le „Landkreis Merzig-Wadern“ le 4 décembre 2006 à Perl. Ce protocole porte sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers, ainsi que les dépenses courantes du „Deutsch-Luxemburgisches-Schengen-Lyzeum Perl“.

La création du lycée de Schengen répond à un besoin réel d'offrir un enseignement secondaire et une formation professionnelle dans une région qui, sur le plan sectoriel du Grand-Duché, manque d'infrastructures adaptées. Ce besoin se manifeste par le nombre d'élèves qui se sont inscrits au Lycée de Schengen dès son ouverture. En effet, le nombre d'inscriptions a dépassé largement les prévisions les plus optimistes qui tablaient sur 3 classes (i.e. max. 81 élèves) en 5e année d'études au total. En réalité, on a pu compter 130 inscriptions, dont 30 provenant d'élèves habitant sur le territoire luxembourgeois.

Les planifications actuelles prévoient d'accueillir quatre classes respectivement en 5e et 6e année d'études et cinq classes dans chaque année d'études de la 7e à la 12e. Ainsi, les quotas sont de 2 x 68 élèves par année d'études. Au vu du succès que connaît l'offre scolaire du Schengen-Lycée, il est de mise de donner à un maximum d'élèves la possibilité d'en profiter. A cette fin, il y a lieu de revoir dès à présent la taille de l'immeuble abritant ce lycée. De ce fait, le projet de modernisation et d'extension de l'immeuble actuel a dû être réexaminé complètement, avec comme conséquence évidente que le coût total de 12 millions d'euros pour les travaux initialement prévus doit également être reconsidéré.

Les autorités allemandes du Landkreis Merzig-Wadern sont les maîtres d'ouvrage du projet. Les estimations du coût total de ce projet, à la valeur actuelle de l'indice des prix, s'élèvent à 20,4 millions d'euros pour la construction, la modernisation, la transformation et le premier équipement. L'acquisition du terrain revient à 400.000 euros.

Après examen du projet par les représentants luxembourgeois à la commission budgétaire du Schengen-Lycée, on doit s'attendre à des coûts supplémentaires qui, à l'heure actuelle, sont difficilement chiffrables avec précision. Il s'agit surtout de coûts liés à l'évolution de l'indice des prix à la construction et à d'éventuelles adaptations ponctuelles du plan de construction qui ne pourront cependant faire augmenter le coût total à plus de 25 millions d'euros. En effet, étant donné que le Landkreis Merzig-Wadern est en charge de l'exécution du projet et que certains facteurs pouvant engendrer des coûts supplémentaires sont indépendants de l'influence luxembourgeoise, la partie luxembourgeoise a insisté à insérer dans le texte du protocole additionnel une clause pour plafonner l'envergure financière afin de couper le risque d'un dépassement non couvert par l'enveloppe financière fixée. Ainsi, tout montant dépassant les 25 millions d'euros devra être pris en charge à raison de 100% par le Landkreis. Le financement maximal à apporter par le Luxembourg à ce projet est donc de 50% de 25 millions d'euros, c'est-à-dire de 12,5 millions d'euros.

\*

### 3) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le projet de loi se compose de trois articles dont le premier concerne l'approbation du Protocole additionnel au Protocole, signé à Perl, le 4 décembre 2006, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le „Landkreis Merzig-Wadern“ sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers, ainsi que les dépenses courantes du „Deutsch-Luxemburgisches-Schengen-Lyzeum Perl“, signé à Luxembourg, le 26 février 2008.

Le second article vise les dépenses occasionnées par la présente loi. Ces dépenses correspondent à la participation financière du Grand-Duché de Luxembourg aux travaux de modernisation et d'extension des immeubles existants du „Deutsch-Luxemburgisches-Schengen-Lyzeum Perl“. La dépense est plafonnée à 12,5 millions d'euros.

Le troisième article du projet de loi fournit l'indication de l'article et des exercices budgétaires concernés.

\*

### 4) AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 1er juillet 2008, le Conseil d'Etat „constate que ce lycée germano-luxembourgeois, dont on ne peut souligner assez le caractère emblématique, semble être victime de son propre succès et ne peut, dès lors, qu'approuver le projet de loi sous rubrique. D'une manière générale, ce type de partenariat transfrontalier s'inscrit dans la démarche de l'intégration européenne, et son aspect concret participe du caractère de proximité de ce projet politique, qui a besoin de ce type d'initiatives pour se rapprocher davantage des citoyens.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat est à se demander si ce type de projet transfrontalier n'est pas susceptible de bénéficier éventuellement de cofinancements européens; dans la documentation disponible, aucune trace d'une telle démarche n'a pu être relevée. D'une manière générale, le Gouvernement devrait essayer de recourir systématiquement à ce type d'aide pour des projets pareils, à condition bien sûr qu'ils soient éligibles.“

**5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle propose à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur suivante:

\*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE****PROJET DE LOI**

**portant approbation du Protocole additionnel au Protocole, signé à Perl, le 4 décembre 2006, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le „Landkreis Merzig-Wadern“ sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que les dépenses courantes du „Deutsch-Luxemburgisches-Schengen-Lyzeum Perl“, signé à Luxembourg, le 26 février 2008**

**Art. 1er.**– Est approuvé le Protocole additionnel au Protocole, signé à Perl, le 4 décembre 2006, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le „Landkreis Merzig-Wadern“ sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que les dépenses courantes du „Deutsch-Luxemburgisches-Schengen-Lyzeum Perl“, signé à Luxembourg, le 26 février 2008.

**Art. 2.**– Les dépenses occasionnées par la présente loi et correspondant à la participation financière du Grand-Duché de Luxembourg aux travaux de modernisation et d'extension des immeubles existants du „Deutsch-Luxemburgisches-Schengen-Lyzeum Perl“ ne peuvent dépasser le total de 12.500.000.– euros tel qu'il est calculé et fixé au Protocole additionnel.

**Art. 3.**– Les dépenses sont imputables sur les crédits de l'article 41.1.54.080 „participation financière de l'Etat aux frais d'infrastructure du „Deutsch-Luxemburgisches-Schengen-Lyzeum Perl“ de la loi du 21 décembre 2007“ concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2008 et des lois budgétaires pour les exercices futurs.

Luxembourg, le 2 juillet 2008

*Le Président-Rapporteur,*  
Jos SCHEUER

